

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°16.153 du 19 septembre 2008
dans l'affaire 31.456 / III^{ème} chambre

En cause : 1. [REDACTED]
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de

2. [REDACTED]
3. [REDACTED]

Domicile élu : [REDACTED]

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 16 septembre 2008 par Mme [REDACTED] réfugiée reconnue d'origine congolaise, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision réputée négative prise par l'Office des étrangers à l'égard de sa demande de visas pour ses deux enfants biologiques (...) ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DECROLY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante a été reconnue réfugiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 11 décembre 2006.

Elle a retrouvé la trace de sa mère, de ses deux enfants et de sa nièce, en Afrique du Sud, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, au début de l'année 2007.

1.2. Les enfants mineurs de la première requérante, au nom duquel elle agit, ont introduit une demande de visa de regroupement familial, en même temps que la mère et la nièce de la requérante, dans le courant du mois de juillet 2007. Ces demandes ont été enregistrées par l'ambassade de Belgique à Johannesburg, le 25 juillet 2007, et transmises à l'Office des étrangers le 2 octobre 2007.

Le 19 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a refusé de délivrer le visa demandé, à la mère et à la nièce de la première requérante.

1.3. Après de nombreux rappels adressés à l'Office des étrangers, le conseil de la requérante a, le 10 mai 2008, par lettre recommandée à la poste, mis en demeure la partie défenderesse de délivrer les visas demandés aux enfants mineurs de la requérante.

1.4. Le 24 juin 2008, la partie défenderesse a informé le conseil de la requérante « qu'en date du 18.06.2008, des instructions ont été envoyées, par mail, à l'Ambassade de Belgique à Johannesburg ; en vue de surseoir à la demande. Un test ADN est nécessaire compte tenu que nous n'avons reçu aucun document établissant un lien de filiation. Compte tenu que le poste Johannesburg n'est pas un poste ADN, il a été demandé à la Croix rouge de nous faire savoir à quel poste, les requérants pourraient se rendre pour effectuer le test ADN (les postes ADN sont : (...)) ».

2. L'objet de la demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision réputée négative prise par l'Office des étrangers à l'égard de sa demande de visas pour ses deux enfants biologiques (...) ».

Elle soutient, quant à la recevabilité de cette requête, que celle-ci « est introduite après l'écoulement de quatre mois prévu par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont la requérante demande l'application par analogie, le contentieux « étrangers » du Conseil d'Etat ayant été transféré au Conseil du contentieux des étrangers. La mise en demeure de statuer a été notifiée à la partie adverse, par recommandé, le 10 mai 2008 ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours, notamment eu égard à l'absence d'objet de celui-ci.

Elle relève que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer sur les éléments lui permettant de prétendre que la disposition prévue à l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aurait été transposée, telle quelle, en ce qui concerne les procédures susceptibles d'être initiées devant le Conseil de ceans.

2.3. A cet égard, force est de constater qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 contenue dans le titre Ibis relatif au Conseil ne prévoit la même disposition que celle contenue dans l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans la mesure où la loi donne compétence au Conseil pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que celui-ci doit, à cet égard, notamment veiller au respect du principe général de droit relatif au délai raisonnable, le Conseil estime toutefois, à l'instar du Conseil d'Etat dans des arrêts rendus avant la modification des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, visant à y introduire la disposition reprise à l'article 14, alinéa 3, de celles-ci (cf. à ce sujet, I. Opdebeek, « Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur », Die keure, 1992, p. 248 et s.), qu'il convient d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si le silence de longue durée de l'administration à l'égard d'une demande introduite peut être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande. A cet égard, il convient de vérifier si, d'une part, l'administration est tenue

de statuer à l'égard de la demande, si, d'autre part, le silence de l'administration est de longue durée et si, enfin, les circonstances de l'espèce permettent d'assimiler ce silence à une décision de rejet. A ce dernier égard, le Conseil estime en tout état de cause que l'expiration d'un délai de quatre mois suivant une mise en demeure de la partie requérante peut, eu égard à l'exemple de l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées, être considéré objectivement comme le délai maximum à l'issue duquel le silence de l'administration peut être, le cas échéant, considéré comme une décision implicite de rejet.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'article 12bis de la loi et sans préjuger à ce stade de l'application du délai prévu dans le § 2 de cette disposition, que l'administration est tenue de statuer à l'égard de la demande de visas de regroupement familial introduite pour les enfants mineurs de la requérante. Il n'est en outre pas contestable que le silence de l'administration à cet égard s'étend sur une longue durée, la demande de visas ayant été enregistrée par l'ambassade de Belgique à Johannesburg, le 25 juillet 2007, et aucune décision positive ou négative n'ayant été prise à ce jour. Quant au troisième critère susmentionné, le Conseil relève que la partie requérante a, par lettre recommandée à la poste le 10 mai 2008, mis en demeure la partie défenderesse de prendre une décision à l'égard des demandes de visas visées, et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant cette mise en demeure, celle-ci reste en défaut de prendre une décision sur la demande même de visas.

La circonstance que le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a, le 24 juin 2008, informé le conseil de la requérante « qu'en date du 18.06.2008, des instructions ont été envoyées, par mail, à l'Ambassade de Belgique à Johannesburg ; en vue de surseoir à la demande. Un test ADN est nécessaire compte tenu que nous n'avons reçu aucun document établissant un lien de filiation. Compte tenu que le poste Johannesburg n'est pas un poste ADN, il a été demandé à la Croix rouge de nous faire savoir à quel poste, les requérants pourraient se rendre pour effectuer le test ADN (les postes ADN sont : (...)) », n'énerve pas ce dernier constat, cette information ne communiquant qu'une simple mesure d'aménagement de l'examen de la demande, qui ne peut en tout cas pas être considérée comme une décision définitive relative à la demande de visas introduite pour les enfants de la requérante. Au contraire, cette information confirme que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile estime ne pas pouvoir répondre favorablement à cette demande, à tout le moins en l'absence de « test ADN », ce qui permet, dans les circonstances rappelées ci-avant, d'assimiler le silence de l'administration à une décision implicite de rejet de cette demande.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'occurrence, le silence de longue durée de l'administration à l'égard de la demande de visas introduite pour les enfants mineurs de la requérante, peut être interprété comme une décision de rejet implicite de cette demande.

Le Conseil est dès lors compétent quant à l'examen du recours introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le cadre procédural.

La présente demande ne porte pas sur une mesure d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente. Partant, le Conseil n'est pas lié par le délai particulier de 48 heures prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'alors que la partie requérante revendique une application analogique de l'article 14, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dans la présente affaire, arguant que le défaut de réaction de la partie défenderesse à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant sa mise en demeure équivaut à une décision de rejet implicite de la demande de visas introduite pour les enfants de la requérante, la partie requérante n'a introduit la présente demande de suspension en extrême urgence de cette décision que le 16 septembre 2008 alors ledit délai de quatre mois avait expiré le 10 septembre 2008 et qu'elle aurait pu prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire sa demande dès l'expiration de ce délai. A l'audience, la partie requérante n'apporte aucune justification à cet égard, se bornant à mettre ce retard en balance avec le silence persistant de la partie défenderesse depuis l'introduction de la demande de visas et à faire part de son espoir que celle-ci prenne enfin une décision.

4.3. Au vu de ce qui précède et nonobstant les circonstances particulièrement déplorables de la cause, le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante a manqué à son devoir de diligence, en sorte qu'elle ne peut exciper du bénéfice de l'extrême urgence.

L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

5.1. La partie requérante sollicite dans un acte séparé de sa requête introductive d'instance le bénéfice de mesures provisoires d'extrême urgence.

5.2. Dans la mesure où la demande de suspension est rejetée pour défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'accorder les mesures provisoires sollicitées qui en sont l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^{ème} chambre, le dix neuf septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.